



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

complément familial

Question écrite n° 27266

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le mode d'attribution des allocations familiales en général et du complément familial en particulier. En effet, les droits aux allocations familiales sont examinés pour chaque période de douze mois consécutifs commençant le 1er juillet de chaque année. Ainsi, pour exemple, les droits de l'exercice de juillet 2003 juin 2004 sont déterminés par les revenus de l'exercice civil 2002. Or, ceci pose souvent des problèmes aux allocataires dont la situation financière change en cours d'année. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir ce mode de calcul afin qu'il coïncide à chaque situation professionnelle des personnes concernées et prendre ainsi en compte les ressources perçues au moment de l'ouverture du droit à une allocation. - Question transmise à Mme la ministre de la famille et de l'enfance.

Texte de la réponse

Les ressources prises en compte pour l'attribution des prestations familiales sous condition de ressources, et, en particulier, du complément familial, sont les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année civile précédant l'exercice de paiement qui débute le 1er juillet. Pour tenir compte des changements de situation professionnelle qui peuvent intervenir au cours de l'exercice de paiement et affecter la situation financière des familles, des mesures de neutralisation ou d'abattement sur les ressources perçues pendant l'année de référence sont applicables. Ainsi, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par l'un des membres du couple en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de solidarité spécifique. De même, pour tenir compte de la baisse de revenus liée aux situations de chômage indemnisé, d'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail, un abattement de 30 % est appliqué sur les revenus d'activité professionnelle de la personne qui se déclare dans cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27266

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8097

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6301